



Document de séance

B9-B9-0260/2020

14.9.2020

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la préparation du Conseil européen extraordinaire portant sur l'escalade des tensions et le rôle de la Turquie dans la Méditerranée orientale
(2020/2774(RSP))

Stelios Kouloglou, Giorgos Georgiou
au nom du groupe GUE/NGL

Résolution du Parlement européen sur la préparation du Conseil européen extraordinaire portant sur l'escalade des tensions et le rôle de la Turquie dans la Méditerranée orientale (2020/2774(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur la Turquie, notamment celles du 24 novembre 2016 sur les relations entre l'Union européenne et la Turquie¹, du 27 octobre 2016 sur la situation des journalistes en Turquie², du 8 février 2018 sur la situation actuelle des droits de l'homme en Turquie³ et du 13 mars 2019 sur le rapport 2018 de la Commission concernant la Turquie⁴,
 - vu les conclusions du Conseil européen du 22 mars, du 20 juin et du 12 décembre 2019 sur la Turquie,
 - vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» du 13 juillet 2020 sur la Turquie,
 - vu les déclarations à ce sujet du vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), et en particulier celle du 16 août 2020 sur les évolutions récentes concernant les nouvelles activités de forage menées par la Turquie,
 - vu sa résolution du 13 novembre 2014 sur les tensions dans la zone économique exclusive de la République de Chypre à la suite de mesures prises par la Turquie⁵,
 - vu la déclaration des membres de l'alliance des pays du Sud de l'Union européenne (Med7) du 10 septembre 2020 sur la Turquie,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'au début des années 2000, d'énormes réserves de gaz naturel ont été découvertes en Méditerranée orientale, ce qui a incité les pays de la région à coopérer et à signer des accords pour utiliser au mieux les ressources, notamment par la recherche et le forage dans leurs zones économiques exclusives (ZEE);
- B. considérant que, malgré les appels répétés de Chypre depuis 2004, la Turquie refuse de négocier un accord de délimitation avec Nicosie, affirmant qu'elle ne reconnaît pas la République de Chypre et ignorant les éléments convergents qui montrent que les hydrocarbures constituent le patrimoine commun des deux communautés chypriotes; que, depuis 2018, la Turquie effectue des recherches et des forages dans la ZEE/sur le

¹ JO C 224 du 27.6.2018, p. 93.

² JO C 215 du 19.6.2018, p. 199.

³ JO C 463 du 21.12.2018, p. 56.

⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0200.

⁵ JO C 285 du 5.8.2016, p. 11.

plateau continental de Chypre, ce qui est totalement illégal;

- C. considérant que le Conseil européen a confirmé la condamnation par l'Union européenne des activités de forage illégales de la Turquie dans la ZEE/sur le plateau continental de Chypre; qu'en conséquence, l'Union européenne a mis en place un cadre juridique permettant d'imposer des sanctions aux personnes physiques et morales qui se livrent aux activités énergétiques illégales de la Turquie, qui reste néanmoins limité quant à son contenu et ne s'étend pas à l'État turc en tant que tel;
- D. considérant que les tensions entre la Turquie et l'Égypte ont gelé les discussions bilatérales sur la délimitation, tandis que la Turquie n'a pas participé au Forum du gaz de la Méditerranée orientale organisé au Caire en 2018, où même les Israéliens et les Palestiniens se sont assis à la même table;
- E. considérant que la Grèce et la Turquie ont organisé 59 cycles de discussions exploratoires sur la délimitation de leurs plateaux continentaux/ZEE depuis 2002, la dernière ayant eu lieu en mars 2016; que, malheureusement, après la tentative de coup d'État et malgré les appels d'Alexis Tsipras en tant que Premier ministre grec de l'époque lors de nombreuses rencontres avec le président Erdoğan, la Turquie a refusé de reprendre les pourparlers;
- F. considérant que le Conseil européen a confirmé, dans ses conclusions du 12 décembre 2019, que le protocole d'accord entre la Turquie et la Libye sur la délimitation des juridictions maritimes en mer Méditerranée viole les droits souverains de pays tiers, ne respecte pas le droit de la mer et ne saurait avoir des conséquences juridiques pour les pays tiers;
- G. considérant qu'à différents stades depuis 2004, la Turquie a unilatéralement soumis aux Nations unies les coordonnées de ce qu'elle considère être son plateau continental/sa ZEE en Méditerranée orientale (de Chypre à Crète);
- H. considérant qu'en juillet 2020, après le sommet du Conseil européen, la Turquie a lancé une alerte navale, connue sous le nom de Navtex, indiquant qu'elle envoyait son navire de recherche Oruç Reis pour effectuer une étude de forage sur le plateau continental grec situé à proximité de l'île grecque de Kastellorizo et du sud-ouest de la Turquie;
- I. considérant qu'à la suite de l'intervention de la présidence allemande, la Turquie s'est engagée à reprendre les discussions exploratoires et à ne pas envoyer le navire Oruç Reis dans la zone pendant un mois; que la Turquie est néanmoins revenue sur cet engagement en invoquant le fait qu'entre-temps, la Grèce avait signé un accord de délimitation avec l'Égypte (qui était pleinement conforme à la convention des Nations unies sur le droit de la mer); que l'Oruç Reis a quitté le port le 10 août 2020 et qu'à ce jour, il viole systématiquement les droits souverains de la Grèce au sud de Kastellorizo en menant des recherches, escorté par 17 navires de guerre et 2 navires auxiliaires dans la zone; que parallèlement, la flotte turque a été déployée en mer Égée; qu'en outre, la Turquie a annoncé son intention de procéder à des prospections en septembre 2020 dans des zones s'étendant jusqu'à la côte occidentale de la Crète, qui ont été délimitées comme étant grecques sur la base de l'accord entre la Grèce et l'Égypte;
- J. considérant que la Turquie doit s'abstenir de proférer des menaces et de mener des

actions qui nuisent aux relations de bon voisinage et qu'elle doit respecter la souveraineté et l'autorité des États membres de l'Union sur leurs eaux territoriales et leur espace aérien, ainsi que tous leurs droits souverains, y compris, entre autres, leur droit à explorer, exploiter, préserver et gérer les ressources naturelles dans le respect du droit international et de l'Union, y compris la convention des Nations unies sur le droit de la mer;

- K. qu'en vertu de la charte des Nations unies, les États s'engagent à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations unies;
1. condamne fermement les activités de forage unilatérales illégales de la Turquie qui ont entraîné une escalade dangereuse, constituent une violation grave du droit international et compromettent la stabilité et la sécurité de l'ensemble de la région;
 2. prend acte des conclusions précédentes du Conseil européen du 22 mars et du 20 juin 2019 sur la Turquie; rappelle les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 octobre 2019 sur les activités de forage illégales de la Turquie dans la zone économique exclusive de Chypre;
 3. prend acte des conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019 sur le protocole d'accord illégal entre la Turquie et la Libye sur la délimitation des juridictions maritimes en mer Méditerranée, qui enfreint les droits souverains de pays tiers, ne respecte pas le droit de la mer et ne peut entraîner aucune conséquence juridique pour les pays tiers;
 4. exprime sa solidarité avec le peuple grec et le peuple chypriote;
 5. invite le VP/HR à communiquer la position claire de l'Union européenne aux autorités turques;
 6. invite instamment le VP/HR et la présidence allemande à intensifier le dialogue avec les autorités turques en vue d'une désescalade rapide de la situation et de la reprise des discussions exploratoires afin de résoudre la question devant la Cour internationale de justice;
 7. invite le Conseil à adopter des mesures rigoureuses appropriées et ciblées à l'encontre de la Turquie, qui ne doivent pas affecter la société civile ou les personnes qui ont déjà été durement frappées par la crise économique que connaît actuellement le pays; souligne que ces sanctions doivent être appliquées à moins que la Turquie ne mette fin à ses activités provocatrices dans les ZEE/sur les plateaux continentaux de la Grèce et de Chypre et ne retire ses navires de guerre et autres navires;
 8. invite le Conseil à convenir d'un embargo sur les armes à l'échelle de l'Union à l'encontre de la Turquie;
 9. rappelle la gravité des conséquences de l'escalade et de la déstabilisation dans la région,

tant pour la région elle-même que pour l'Union européenne, qui entraînent des risques croissants en matière de sécurité, des crises humanitaires et des flux migratoires, ainsi que les graves conséquences économiques et sociales d'une course aux armements entre la Grèce et la Turquie; demande à la Commission de préparer l'Union européenne dans tous les domaines pour qu'elle soit prête à réagir au mieux à toute situation, et lui demande de tenir le Parlement européen informé des répercussions de la poursuite de l'escalade et de la déstabilisation dans la région;

10. déplore que l'escalade croissante des tensions compromette les perspectives de reprise des pourparlers directs sur la résolution globale de la question chypriote, alors qu'elle reste la voie la plus efficace en ce qui concerne les perspectives de délimitation des ZEE entre Chypre et la Turquie;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux Nations unies et à la Turquie, et de faire en sorte qu'elle soit traduite en turc.